

Division de Caen**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-055434**Electricité de France**Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76 450 CANY-BARVILLE

Caen, le 25 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Paluel – INB n° 103
Lettre de suite des inspections de chantier des 29 janvier, 26 mars, 28 avril, 9 juin, 26 juin, 30 juin
et 13 juillet 2026 de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°1 (1D2926)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0164.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Lettre de position générique pour la campagne d'arrêts de 2026

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, sept inspections inopinées ont eu lieu les 29 janvier, 26 mars, 28 avril, 9 juin, 26 juin, 30 juin et 13 juillet 2026 sur le CNPE de Paluel au cours de la visite décennale du réacteur n°1. Ces inspections avaient pour but d'examiner les différents chantiers de maintenance et de modification se déroulant sur les équipements importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre du suivi des quatrièmes visites décennales (VD4) des réacteurs de 1300 MW, l'ASNR a défini un plan de contrôle établi sur la base des deux objectifs du réexamen périodique définis à l'article L. 593-18 du code de l'environnement, que sont la vérification de la conformité des installations au référentiel de sûreté et la réévaluation de sûreté.

Ce plan vise à contrôler les actions (travaux et vérifications) menées par EDF avant la quatrième visite décennale lorsque le réacteur est en fonctionnement, celles réalisées pendant la visite décennale, et celles effectuées avant le redémarrage du réacteur à l'issue de l'arrêt.

Les journées d'inspection des 29 janvier, 26 mars, 28 avril, 9 juin, 26 juin et 30 juin et 13 juillet 2026 s'inscrivaient dans le cadre du plan de contrôle précité, et avaient pour objectif de contrôler les travaux de maintenance réalisés sur le réacteur n° 1, sous les angles de la sûreté, de la radioprotection et de l'environnement.

Les inspecteurs ont notamment examiné la qualité de la préparation et de la réalisation des interventions de maintenance ou de modification de matériel. Ainsi, ils se sont rendus dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS), les bâtiments électriques (BL), en station de pompage et l'espace entre-enceinte (EEE). Ils ont également vérifié la conformité des opérations de maintenance préventive réalisées sur les groupes électrogènes diesels de secours LHP et LHQ.

Ces inspections ont également permis de contrôler la résorption de certains écarts de conformité et d'examiner, par sondage, les constats ouverts au cours de l'arrêt ainsi que leur traitement.

Au vu de cet examen par sondage, les opérations de contrôle et de maintenance réalisées durant la visite décennale du réacteur n° 1 semblent avoir été menées dans des conditions satisfaisantes. Les inspecteurs ont noté favorablement la tenue des chantiers contrôlés et la compétence des intervenants rencontrés. Toutefois, certains écarts relevés devront faire l'objet d'une analyse approfondie, afin de définir des actions correctives et d'en prévenir le renouvellement. De plus, les inspecteurs considèrent que l'identification et le traitement des écarts doit être renforcés, et qu'une vigilance particulière doit être apportée à la documentation de maintenance et à la qualité des interventions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Ecart vis-à-vis de l'état de conformité matériel attendu pour les installations

L'article 2.5.1-II de l'arrêté INB dispose : « *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Lors de l'inspection de chantier du 26 juin 2026, les inspecteurs ont relevé d'importantes traces de corrosion sur une portion de tuyauterie située entre le robinet 1DEG028VN et la traversée de l'enceinte de confinement.

Les inspecteurs ont examiné l'analyse associée au dossier de traitement d'écart (DTE) rédigé le 03 août 2026. Celle-ci conclut que l'intégrité et la tenue mécanique de la tuyauterie ne sont pas remises en cause à court terme et que son maintien en l'état est conditionné à une remise en peinture pendant l'arrêt en cours, avant un remplacement après deux cycles de fonctionnement. Toutefois, la démonstration de l'absence de nocivité

mécanique de la sous-épaisseur détectée repose, avec une marge très faible, essentiellement sur l'absence de cinétique de corrosion avérée.

En outre, la tuyauterie étant calorifugée, aucune surveillance ne peut être mise en place afin de détecter une dégradation précoce du revêtement. Dans ces conditions, les inspecteurs considèrent qu'un contrôle visuel direct de cette tuyauterie doit être réalisé dès le prochain arrêt du réacteur et que, selon l'état de dégradation constaté, de nouvelles mesures d'épaisseur pourraient être nécessaires.

Demande II.1.1 : Réaliser un contrôle visuel direct de la tuyauterie concernée dès le prochain arrêt du réacteur n° 1 et, selon les résultats, procéder, à de nouvelles mesures d'épaisseur. Transmettre les conclusions de ce contrôle ainsi que les actions retenues.

Demande II.1.2 : Analyser les manquements ayant conduit à ne pas détecter ces anomalies lors du décalorifugeage de la tuyauterie.

Pour la gestion des écarts, la doctrine mise en œuvre par EDF consiste à ouvrir des plans d'actions (appelés PA-CSTA), à déterminer si les anomalies concernées relèvent ou non d'un écart au titre de l'arrêté en référence [2], puis à définir si nécessaire des actions curatives ou préventives, et enfin à mesurer l'efficacité de celles-ci.

Le PA CSTA n° 00721508, créé à la suite de l'inspection et validé le 24 août 2026, ne mentionne que le DTE référencé 26.1.0.0930/A. Il ne contient aucune information sur l'origine de la corrosion au niveau du coude de la tuyauterie et, la date du dernier contrôle permettant d'apprécier la cinétique d'évolution, ni sur le caractère potentiellement générique du phénomène.

Par ailleurs, le délai d'analyse et de traitement mis en œuvre, après la découverte du défaut par les inspecteurs, n'apparaît pas proportionné aux enjeux de sûreté associés à cet équipement.

Demande II.1.3 : Compléter le PA CSTA n° 00721508 conformément au processus de gestion des écarts.

Demande II.1.4 : Prendre les dispositions pour améliorer la réactivité du processus d'analyse des écarts.

Gestion des écarts

Un événement significatif pour la sûreté, déclaré par le site de Flamanville a révélé la présence, sur une pompe de lavage basse pression CFI¹, de bouchons fabriqués avec une nuance de matériau inadaptée aux conditions marines. Un état des lieux des bouchons présents sur les pompes CFI de Paluel a donc été demandé dans le cadre de l'arrêt 1D2926.

En réponse, vos représentants ont informé l'ASNR par courriel du 24 avril 2026 la présence de bouchons en acier sur la pompe basse pression 1CFI101PO au lieu des bouchons en inox prescrits par les plans. De plus, le 04 juin 2026 le PA CSTA 00701608 a été créé suite à la découverte d'anomalies de même nature sur la pompe de lavage haute pression 1CFI121PO.

¹ CFI : Système de filtration de l'eau de mer

Sur la base de ces constats, les inspecteurs ont procédé, lors de l'inspection de chantier du 30 juin 2026, à un contrôle par sondage des pompes (haute et basse pression) CFI et ont relevé les écarts suivants :

- Sur la pompe basse pression 1CFI102PO, la présence de bouchons en acier sur la bride d'aspiration, sur le raccord d'alimentation du presse-étoupe et sur le tube d'évent alors que le bilan transmis indiquait que l'ensemble des bouchons de cette pompe étaient en inox.
- Sur la pompe 1CFI121PO, la présence d'un bouchon en acier au niveau de la purge alors que le PA CSTA 00701608 ne mentionnait qu'un piquage en acier pour l'arrosage du presse-étoupe ;

A la suite de ces constats, vos représentants ont procédé à un nouveau contrôle de l'ensemble des pompes CFI du réacteur n°1 et ont mis à jour les PA CSTA correspondants. Ces écarts témoignent d'une maîtrise insuffisante du processus d'identification et de caractérisation des anomalies de montage sur les pompes CFI.

Demande II.2.1 : Analyser de manière approfondie la situation rencontrée et définir des parades garantissant un contrôle exhaustif et fiable des pompes CFI sur tous les réacteurs du site de Paluel.

Demande II.2.2 : Analyser les manquements n'ayant pas permis de caractériser correctement ces écarts.

Fuite de la pompe 1EAS021PO

Le 9 juin 2026, les inspecteurs ont relevé la présence de soude autour de la pompe 1EAS021PO. Vos représentants ont indiqué avoir opté pour un échange standard de la pompe. En l'absence de pièce de rechange, le remplacement de la pompe a finalement été reporté au cours du cycle de fonctionnement du réacteur à venir. Vos représentants ont également précisé que des joints avaient été approvisionnés en cas d'aggravation de l'anomalie.

Il s'avère que les pompes de brassage 1EAS021PO et 1EAS022PO, implantées sur chacune des deux voies et classées EIP, ne font l'objet d'aucun programme de maintenance préventive. L'anomalie rencontrée sur la pompe 1EAS021PO est donc susceptible de se reproduire sur la pompe 1EAS022PO, sans qu'aucune disposition de surveillance systématique ne permette de la détecter précocement.

Demande II.3.1 : Etudier l'opportunité de mettre en œuvre un programme de maintenance préventive pour ces pompes.

Demande II.3.2 : Indiquer les mesures de surveillance mises en place pour suivre l'évolution de la fuite sur la pompe 1EAS021PO dans l'attente de son remplacement.

Demande II.3.3 : Mettre en place une surveillance spécifique de la pompe 1EAS022PO afin de détecter toute fuite similaire.

Demande II.3.4 : Analyser les manquements au sein de votre organisation qui n'ont pas permis d'identifier de cette fuite avant l'inspection et préciser les actions correctives retenues pour éviter leur renouvellement.

Rayon de courbure des câbles des sondes de température

Lors de l'inspection du 13 juillet 2026, les inspecteurs se sont interrogés sur la conformité du rayon de courbure des câbles des sondes de température du circuit primaire 1RCP311MT, 1RCP312MT et 1RCP314MT.

Vos représentants ont d'abord indiqué qu'aucun critère n'était actuellement spécifié dans le référentiel applicable et que, dans l'attente de prescriptions formalisées, les services centraux d'EDF recommandaient de respecter un rayon de courbure minimal égal à six fois le diamètre du câble. Sur la base de premiers contrôles, vos représentants avaient conclu que ce critère était respecté pour les trois sondes concernées.

Après des échanges entre les inspecteurs et vos représentants sur les moyens et la méthode de contrôle, des vérifications complémentaires ont été menées sur l'ensemble des vingt-quatre sondes de température du circuit primaire RCP. Elles ont mis en évidence que onze sondes présentaient un rayon de courbure non conformes.

Un PA CSTA a été créé afin de caractériser l'ensemble des anomalies constatées et d'instaurer, à chaque arrêt, un contrôle d'absence de dégradation ou de vieillissement prématuré des câbles de ces sondes, et ce dans l'attente de la publication d'un guide d'aide à la caractérisation du rayon de courbure des sondes de température.

Les inspecteurs considèrent que la mise en évidence de ces écarts, après plusieurs contrôles, traduit une appréciation initiale de la conformité des rayons de courbure insuffisamment robuste, ainsi qu'une méthode de contrôle initialement inadaptée. Une extension des contrôles à l'ensemble des réacteurs CNPE apparaît donc nécessaire afin de s'assurer de l'absence de configurations similaires.

Demande II.4.1 : Transmettre les résultats des contrôles qui seront réalisés lors du prochain arrêt du réacteur n°1.

Demande II.4.2 : Etendre aux autres réacteurs, dès les prochains arrêts, le contrôle du rayon de courbure des câbles des sondes de température du circuit primaire.

Documentation de chantier

La note technique nationale NT0085114 indice 17 du 25 juillet 2013 relative aux « *prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires en exploitation* » vise notamment à garantir la qualité des interventions afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. En réponse aux exigences de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2], elle précise que : « *la levée des préalables fait, entre autres, l'objet d'un point d'arrêt dans le DSI* ».

Lors des différentes visites de chantier, les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, les documents sous assurance de la qualité relatifs à la réalisation des opérations de maintenance, et ont relevé, à plusieurs reprises, un manque de rigueur :

- Sur le chantier de remise en conformité des ancrages du coffret 1LHP006CR, l'entreprise prestataire ne disposait ni de dossier de suivi d'intervention (DSI), ni de procédure. Cette intervention relevant de la résorption d'un écart de conformité sur un matériel EIP, l'absence de DSI ne satisfait pas aux exigences de l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] et de la note NT0085114 indice 17 ;

- Lors de l'intervention de maintenance sur les vannes 1RCP201VP et 1RCP202VP, plusieurs erreurs ont été relevées dans les DSI renseigné par l'entreprise prestataire en cas 1², notamment une phase signée par anticipation et des erreurs de date ;
- Sur le chantier de maintenance de la pompe 1RIS051PO, l'intervenant ayant signé certaines phases du DSI en qualité de contrôleur technique n'était pas listé dans l'organigramme de chantier. Sur ce même chantier, l'analyse de risque du prestataire n'intégrait ni le risque de défaillance de mode commun, ni les parades associées.
- Dans le cadre de la préparation de l'épreuve de l'enceinte de confinement, les prestataires ont ouvert une fiche de non-conformité (FNC) proposant le remplacement de certaines prises EPP³. Le jour de l'épreuve, les inspecteurs ont relevé que cette FNC n'était pas clôturée et ne traçait pas le maintien en l'état finalement décidé par vos représentants ;
- Concernant l'intervention sur la tuyauterie 1RCP060TY, l'examen du DSI et de la fiche de suivi de soudage ont mis en évidence que deux FNC n'étaient pas référencées. Le même constat a été établi pour deux FNC sur le chantier de maintenance de la chaîne 1RPN043MA. Or, le DSI doit refléter en temps réel le déroulement de l'intervention, en référençant notamment l'ensemble de la documentation associée (procès-verbaux, fiches de constat ou d'écart, adaptations de procédures, etc.).

Demande II.5.1 : Renforcer votre surveillance sur la tenue des dossiers de suivi d'intervention et veiller à la qualité du renseignement des documents de chantier. Indiquer les mesures prises en ce sens.

Demande II.5.2 : Prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer que le dossier de suivi d'intervention soit documenté en temps réel des constats et non-conformités rencontrées au cours de l'intervention.

Préparation de l'épreuve de l'enceinte de confinement

La règle nationale d'essai (RNE) référencée D455020002505 définit l'organisation et les mesures à mettre en œuvre lors d'une épreuve de l'enceinte de confinement. Pour l'épreuve du réacteur n° 1, dans le cadre de sa 4ème visite décennale, le CNPE de Paluel a rédigé la note locale référencée D453825066064 sur la base de cette RNE.

Les inspecteurs ont relevé que cette note comporte certaines dispositions préalables à l'épreuve qui ne sont pas applicables au site de Paluel. Vos représentants ont ainsi indiqué, à titre d'exemple, que l'examen du revêtement des puisards « sous socle des accumulateurs RIS, cage d'ascenseur » n'était pas réalisable sur le site. De même, certains dispositifs provisoires prévus dans le cadre de l'épreuve pour la détection incendie, tels que les caméras thermiques, ne sont pas utilisés à Paluel.

Demande II.6 : Veiller à ce que les programmes d'épreuve des prochaines VD4 (réacteurs n° 2, 3 et 4) ne comportent que les dispositions strictement applicables au site de Paluel.

² EDF décline ces prescriptions pour deux cas d'interventions : le cas 1 et le cas 2. Une intervention en cas 1 est soumise entièrement à l'organisation qualité du Fournisseur qui assure la maîtrise d'œuvre de réalisation d'une activité de maintenance à partir des exigences d'EDF. Une intervention en cas 2 est soumise simultanément à l'organisation qualité du fournisseur et à l'organisation qualité d'EDF.

³ Système relatif aux traversées et sas de l'enceinte de confinement du réacteur

Protection des câbles de précontrainte

A l'occasion de la visite du dôme du bâtiment réacteur n° 1 réalisée dans le cadre de l'épreuve de l'enceinte de confinement, les inspecteurs ont constaté les écarts suivants sur les plots de protection des câbles de précontrainte :

- Certains capots métalliques étaient absents, ce qui est susceptible de favoriser des infiltrations d'eau ;
- La boulonnerie de la platine de certains plots était absente ou corrodée ;
- Des platines présentaient des traces de corrosion ;
- Les deux boulons situés de part et d'autre des plots étaient, pour certains, corrodés ou cisailés.

Vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer si ces défauts avaient déjà fait l'objet de constats et d'un suivi.

Demande II.7 : Caractériser les anomalies relevées et mettre en œuvre les actions correctives éventuelles. Transmettre les deux derniers rapports de surveillance des têtes de câbles de précontrainte.

Intervention sur du matériel redondant

La lettre de position générique de l'ASNR [3] demande « *si des interventions sont prévues sur des matériels redondants en voie A et en voie B lors de l'arrêt* », de vérifier le « *caractère suffisant des lignes de défense mises en place pour se prémunir d'une défaillance de cause commune* » et de communiquer dans le dossier de préparation de l'arrêt (DPA) « *les éléments justifiant de la réalisation de ces interventions sur un même arrêt, la liste des activités concernées identifiées en phase préparatoire de l'arrêt, et les dispositions mises en œuvre pour limiter ce risque* ».

Le DPA référencé D453825035581 comporte bien la liste des matériels concernés par des interventions sur les deux voies, et exposés à un risque de défaillance de cause commune. Pour les pompes 1RIS051PO (voie A) et 1RIS052PO (voie B), les lignes de défense définies sont « *Entreprises différentes et outillage de contrôle distinct entre les voies A et B* ».

Sur le chantier de maintenance de la pompe 1RIS051PO, les inspecteurs ont relevé que les activités sur les deux pompes avaient été réalisées par la même équipe de l'entreprise extérieure. Ils ont noté en outre que l'analyse de risque ne traitait pas le risque de défaillance de cause commune et que certaines phases de contrôle technique avaient été réalisées par le même contrôleur technique sur les deux voies.

Demande II.8.1 : Analyser les différents constats et préciser les actions correctives mises en œuvre.

Demande II.8.2 : Veiller à ce que les parades prévues dans le DPA soient appliquées et préciser les actions de surveillance qui seront mises en place pour éviter qu'un tel manquement aux lignes de défense établies ne se reproduise lors de prochains arrêts.

Entreposage de matériel

La décision 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie prévoit que « *l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Lors des différentes inspections, les inspecteurs ont constaté une gestion globalement insuffisante des entreposages de matériels se traduisant par :

- Des entreposages non autorisés et non identifiés ;
- L'absence d'identification de déchets et d'outillages, notamment au niveau du plancher filtre ;
- Des entreposages non conformes, parfois à proximité ou en contact de matériel qualifié (capots de calorifuge sur des matériels EIP, vanne du circuit secondaire principal, etc.) ;
- Des fûts pleins dépourvus de rétention et de fiche d'entreposage.

Sur la base des contrôles par sondage, les inspecteurs considèrent que la gestion du colisage n'est pas totalement maîtrisée par le site. Ils ont également noté que l'entreposage de matériel de chantier, non freiné, à proximité immédiate de matériels EIP ne disposaient pas de justification vis-à-vis du risque de collision.

Demande II.9.1 : Réaliser le retour d'expérience relatif à la gestion de l'entreposage et à la maîtrise de la charge calorifique lors de cet arrêt, et prendre des mesures efficaces pour éviter le renouvellement de ces écarts, notamment lors de la prochaine visite décennale du réacteur n° 2.

Demande II.9.2 : Veiller à ce que l'entreposage de matériels à proximité d'EIP ne remette pas en cause la maîtrise du risque d'agression interne. Indiquer les actions préventives engagées en ce sens.

Rupture de sectorisation incendie

Les articles 4.1.1 et 4.1.2 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 disposent respectivement que « *la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie permet d'identifier et de justifier les secteurs et zones de feu de l'INB* » et que « *des dispositions sont prises afin qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des EIP à protéger des effets d'un incendie et assurant une redondance fonctionnelle. A ce titre, ceux-ci ne sont pas placés dans un même secteur ou zone de feu ou, à défaut, disposent d'une protection suffisante afin de prévenir une défaillance causée par un même incendie* ».

La sectorisation vise ainsi à séparer physiquement les locaux par des éléments constructifs résistants au feu, afin d'empêcher la propagation d'un incendie et de garantir qu'un même incendie ne puisse affecter simultanément des équipements assurant une redondance fonctionnelle. Plusieurs éléments y concourent tels que les portes coupe-feu ou les siphons de sol.

A plusieurs reprises lors des inspections de chantier, les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu d'accès au plancher filtre du bâtiment des auxiliaires nucléaires était maintenue ouverte. L'affichage rappelant que la porte doit rester fermée en raison de la rupture de sectorisation ne constitue pas une parade suffisante. De plus, vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer si cette situation était connue et caractérisée en application de votre référentiel managérial « Incendie Prévention » référencé D455020001973.

Demande II.10 : Compte tenu du caractère récurrent de cet écart de sectorisation, prendre des actions correctives pérennes pour maintenir cette porte fermée. Préciser si ce manquement était connu et caractérisé.

Intervention en zone FME⁴

Votre référentiel D45381053632 prescrit la réalisation d'un inventaire formalisé à l'entrée et à la sortie de la zone FME autour de la piscine du bâtiment réacteur afin de disposer d'une vision exhaustive des objets présents dans la zone, et d'en assurer la traçabilité dans la durée.

Le 29 janvier 2026, les inspecteurs ont relevé que cette obligation était laissée à la responsabilité des intervenants : agents d'EDF ou prestataires. Le gardien de la zone FME, a en effet indiqué ne pas avoir connaissance des contrôles à opérer sur les entrées de matériel dans la zone. Suite à l'inspection, un rappel a été effectué auprès des quatre personnes en charge de la zone FME.

Demande II.11 : Vous assurer, lors des prochains arrêts de réacteur, du respect des exigences relatives à la maîtrise du risque FME autour de la piscine du bâtiment réacteur.

Protection des recombineurs autocatalytiques passifs (RAP)

Les RAP sont des équipements implantés dans les bâtiments réacteurs destinés à prévenir le risque d'accumulation d'hydrogène dans l'enceinte en situation accidentelle. Afin de protéger ces dispositifs vis-à-vis des chantiers lors des arrêts de réacteur, EDF a défini des prescriptions spécifiques par la disposition transitoire n° 276 prévoyant notamment la mise en place d'une bâche de protection en entrée et en sortie des RAP potentiellement impactés.

Dans le bâtiment réacteur n°1, tous les RAP accessibles étaient correctement protégés au moyen d'une bâche. Les inspecteurs ont néanmoins relevé à de nombreuses reprises, lors des inspections de chantier, la présence de matériels (caisses métalliques, coffrets électriques, etc.) devant les recombineurs malgré les affiches apposées sur les housses de protection.

Demande II.12 : Maintenir efficacement la protection des RAP pendant les arrêts de réacteur en apposant sur l'ensemble des housses de protection un affichage plus dissuasif.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

⁴ FME : Foreign Material Exclusion – dispositions relatives à la prévention du risque d'introduction de corps étrangers dans les matériels ou circuits

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-François Barbot